



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1936

Texte de la question

M. Pierre Albertini appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessaire clarification des compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales dans le domaine de l'environnement. En 1982-1983, au moment où le transfert des compétences a été réalisé, aucun véritable débat n'a été ouvert en cette matière. Des lois plus récentes (loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets), loin de regrouper les responsabilités, les ont plutôt fractionnées. Aujourd'hui, aucune collectivité ne peut mettre en œuvre, seule, une politique sectorielle ! Cet émiettement contribue à entretenir la confusion et ne favorise guère l'efficacité des actions entreprises. Aussi, même si l'on doit rejeter tout partage rigide et dogmatique, il lui demande quand et comment cette clarification pourra être entreprise.

Texte de la réponse

La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de l'environnement relève d'une problématique complexe mêlant, de façon hétérogène, un grand nombre d'éléments : principes fondamentaux d'organisation de nos structures publiques, orientations des lois de décentralisation, prescriptions législatives ou réglementaires multiples, incidences communautaires, dévolution de pouvoirs de police, préoccupations d'aménagement du territoire et de développement local, contraintes techniques et financières diverses. Cette problématique, se développe dans le contexte d'une sensibilité particulièrement vive de l'opinion pour tout ce qui touche à l'environnement. Au cours des deux dernières années notamment, une demande de plus en plus pressante de clarification des compétences dans ce domaine a été exprimée par les élus locaux et leurs organisations représentatives. Le ministère de l'environnement a engagé, pour sa part, sous l'égide du conseil général des ponts et chaussées et en liaison avec le commissariat général au plan, une démarche visant à rassembler, dans ce domaine, les bases d'une réflexion de caractère prospectif. Celle-ci doit conduire, d'une part, à recentrer l'Etat sur les tâches relevant de ses compétences propres, d'autre part, à proposer aux collectivités territoriales un champ d'action renouvelé et équilibré. A cet effet, il convient de définir une clef de répartition des compétences qui puisse guider le législateur dans la clarification qu'il apportera à la situation actuelle. Cette clef de répartition doit consacrer, pour l'essentiel, un partage fonctionnel issu d'une interprétation réaliste et concrète du principe de subsidiarité. Celui-ci devrait faire de la commune, aux compétences pratiquement inchangées, l'échelon de la résolution des problèmes immédiats et limités, du département, aux compétences élargies, le gestionnaire de l'environnement et le fédérateur des énergies municipales, de la région, aux compétences mieux définies et complétées, une collectivité davantage tournée vers la protection de l'environnement liée à l'aménagement du territoire, l'Etat devant, dans le même temps, se voir renforcer dans son rôle d'arbitre et de garant de la cohérence nationale au moyen notamment d'une relance de la déconcentration. L'objectif est d'aboutir, dans le cadre des prescriptions des lois de décentralisation, à une véritable optimisation dans la mise en œuvre des principes de subsidiarité et de solidarité appliqués à la répartition des compétences environnementales entre les collectivités locales. La réflexion à engager, fondamentale et complexe, appelée à déboucher sur des dispositions relevant du domaine de la loi, sera conduite dans une large concertation avec les élus locaux. Elle répond à une urgente nécessité et à un objectif prioritaire du ministère de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1936

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1544

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4266